

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Devant la Société de l'Internat des hôpitaux de Paris, S. A. S. le Prince de Monaco a donné, la semaine dernière, une fort belle conférence, illustrée de projections, sur les découvertes océanographiques faites au cours des dernières campagnes de Son yacht *Princesse-Alice*.

Pour mieux intéresser un auditoire composé de médecins et de chirurgiens, le Prince a surtout insisté sur Ses recherches personnelles et sur celles de Ses collaborateurs concernant les microbes des mers, et ces animaux marins qui, pour avoir raison de leurs proies, distillent un venin, poison « hypotoxique », qui procure le plus profond sommeil sans abolir la tonicité musculaire; si bien que les pigeons inoculés deviennent parfaitement insensibles et s'endorment profondément, tout en se cramponnant comme il convient à leur perchoir au moment des coups de roulis.

Cette conférence, faite dans le meilleur langage scientifique et sans abus de mots techniques, avec une simplicité charmante, a eu le plus vif succès. Le docteur Lucien Jacquet, président de la Société de l'Internat, a remercié en termes chaleureux le Prince, ami de la science et de la France, qui a donné à notre pays tant de preuves — et de si discrètes — de Son attachement et de Son dévouement.

Pour des motifs de convenance personnelle, M. Fernand Amiot a offert sa démission de Sous-Secrétaire des Commandements à S. A. S. le Prince qui l'a acceptée.

Le service annuel pour les Princes défunts sera célébré, à la Cathédrale, le samedi 4 novembre à 10 heures du matin.

Les grands journaux parisiens annoncent que M. Camille Saint-Saëns termine en ce moment l'orchestration du troisième acte de son nouvel ouvrage *l'Ancêtre*, destiné à l'Opéra de Monte Carlo. Il a reçu les maquettes des trois décors exécutés par M. Visconti, l'habile peintre-décorateur de notre théâtre. Ces décors seront extrêmement pittoresques et d'une vérité saisissante: M. Visconti est allé se documenter en Corse où se déroule, comme on le sait, le drame lyrique que l'illustre compositeur a dédié à S. A. S. le Prince Albert.

Le premier volume de la nouvelle série des *Documents historiques de Monaco, antérieurs au XV^e siècle*, vient d'être mis en distribution. Cette série, qui donnera les titres de toute la région, depuis Eze et la Turbie jusqu'à la frontière de Vintimille, comprendra trois volumes; deux sont particulièrement consacrés à Monaco et à la maison de Grimaldi depuis le XI^e siècle —

c'est le premier qui paraît aujourd'hui. — Le troisième, qui va paraître incessamment, contient également, depuis l'an 1061, tous les actes relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie. L'ensemble constituera une publication complète de tous les documents écrits, relatifs à ces seigneuries, y compris Monaco, jusqu'en 1400, qui sont conservés dans les différents dépôts de Monaco, de France et d'Italie.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en publiant l'avant-propos de cet ouvrage :

Lorsqu'en 1888 nous avons publié le premier volume des *Documents historiques relatifs à la Principauté de Monaco depuis le XV^e siècle*, nous indiquions, au début de notre introduction historique, en même temps que les considérations qui nous engageaient à adopter ce point de départ, la nécessité où nous nous trouverions bientôt de mettre en lumière les titres établissant le rôle que la forteresse de Monaco et les Grimaldi, ses détenteurs, avaient joué dans les siècles précédents.

Dès son avènement, le Prince Albert I^{er} nous prescrivit de préparer la publication des actes se rapportant à cette période. L'impression en fut entreprise en 1893 et poursuivie dans les années suivantes; mais le soin que nous avons dû donner, dans l'intervalle, aux titres de la Vicomté de Carlat et au Trésor des Chartes du Comté de Rethel en ont retardé l'apparition. Nous étions en outre obligé d'attendre, pour mettre au point l'étude historique, qui devait faire partie de ce volume, les résultats des travaux tout nouveaux entrepris dans la Principauté et dans la région immédiatement voisine, en ce qui concerne la période préhistorique et protohistorique, qui se poursuivent depuis douze années d'une façon si profitable à la connaissance des origines de l'histoire sur cette côte occidentale de la Méditerranée.

Pendant les années qui se sont ainsi écoulées, nous n'avons pas discontinué nos recherches dans les grands dépôts historiques, aussi bien à Paris que dans les archives de l'Europe méridionale; nous y avons recueilli un nombre inattendu de nouveaux documents intéressants surtout les navigations des trois grands amiraux, à la fois au service des rois de Naples et des rois de France, Rainier Grimaldi, son fils Charles Grimaldi et le fils de celui-ci, le second Rainier, qui ont été, pendant le XIV^e siècle, les chefs de la maison de Grimaldi. Nous citerons seulement le registre des comptes du trésor de Philippe de Valois, acquis par la Bibliothèque nationale à Paris depuis l'impression de nos documents, où se trouvent dans leurs moindres détails les dépenses des galères armées de 1340 à 1346 à Monaco et dans la rivière, par Charles Grimaldi, leur désarmement et leur vente au roi après la malheureuse campagne de Crécy.

Nous ne pouvions, en présence d'une telle quantité de pièces nouvelles, songer à en faire un simple appendice à la fin d'un unique volume, qu'elles auraient démesurément grossi; nous avons dû nous décider à en faire un supplément formant un second tome, auquel nous avons alors la faculté de reporter notre étude historique.

Dans ces conditions, le recueil des textes déjà imprimé pouvait être de suite publié, comme premier volume de cette série, en le faisant suivre d'une table chronologique et analytique des documents qui y sont insérés, le tome deuxième devant comprendre le supplément, précédé de l'étude historique et suivi de la table générale alphabétique des noms et des matières.

Dans ce premier volume, que nous présentons aujourd'hui, nous ne nous sommes pas astreints à donner exclusivement des documents inédits; nous y avons reproduit, soit *in-extenso*, soit par extraits, des actes déjà

publiés nécessaires pour former une sorte de *Corpus* de l'histoire de Monaco et des Grimaldi depuis le XII^e siècle. Sur les 207 pièces qui composent ce livre, il y en a une vingtaine empruntées ainsi aux recueils de documents publiés dans les pays voisins, notamment au *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice* et au *Liber Jurium* de Gênes.

Les pièces inédites sont extraites malheureusement en petit nombre de notre dépôt du Palais de Monaco. Les archives de la République de Gênes devaient nécessairement nous fournir, surtout pour la première période du XIII^e siècle, depuis la mainmise de la commune sur le port de Monaco et la fondation de la forteresse, une contribution importante. Les relations mêlées de conflits presque permanents qui surgirent entre la nouvelle colonie génoise et la Turbie nous ont ménagé aux archives de Turin, dans le fonds « *Monaco e Turbia* », une moisson également nombreuse; il en a été de même pour les relations avec les comtes de Provence, aux archives de la Cour des Comptes du comté, maintenant déposées à Marseille.

Mais la conquête du royaume de Naples, par Charles d'Anjou, et le concours que la nouvelle dynastie reçut des Guelfes de Gênes ont, depuis la fin du XIII^e siècle et pendant tout le cours du XIV^e, multiplié dans les *Registri Angioini* des archives de Naples les mandements et actes de chancellerie de toute sorte relatifs aux services, soit des Grimaldi dans les campagnes maritimes dont ils étaient les actifs organisateurs, soit de la forteresse de Monaco; le nombre des documents recueillis à Naples dépasse plusieurs centaines et nous n'avons eu que l'embarras du choix pour leur publication.

Les archives de Venise nous ont donné de curieux documents sur les audacieuses expéditions des Monégasques jusque dans les mers du Levant, et les rapports des maîtres de Monaco avec les républiques de Florence et de Pise sont également marqués dans notre recueil par plusieurs actes diplomatiques à signaler.

D'autre part, les archives d'Aragon, à Barcelone, et celles de Majorque, à Palma, nous ont révélé d'intéressantes correspondances à propos de la campagne organisée à Monaco, par Charles Grimaldi, en faveur du prétendant don Jaime, en 1349.

Nous avons enfin largement puisé aux Archives Nationales à Paris et au département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, où sont conservés en si grande quantité les traces du rôle des trois Grimaldi de Monaco pendant les guerres de Philippe le Bel et la guerre de Cent Ans.

GUSTAVE SAIGE.

Sur la convocation de M. le Maire de Monaco, le Comité organisateur de la fête de la Saint-Albert s'est réuni vendredi dernier à la mairie, sous la présidence de M. G. Béranger.

Plusieurs modifications ont été apportées aux programmes précédents. La *Lyre Monégasque* prendra part à la retraite aux flambeaux, et à la fin du grand feu d'artifice tiré comme d'habitude au fort Antoine, une représentation populaire gratuite, offerte par la Société des Bains de Mer, aura lieu au théâtre des Variétés.

Dimanche dernier a eu lieu, au Sport Vélocipédique de Monaco, l'assemblée générale statutaire; une centaine de membres actifs et honoraires y assistaient.

L'ordre du jour comportait notamment l'élec-

tion du président et des membres du Conseil dont le mandat expirait.

M. Tairraz, le dévoué et sympathique président, ouvre la séance, il retrace les événements qui, tour à tour, ont marqué l'année écoulée, dont le plus important, dit-il, celui qui a eu le plus d'écho, non seulement parmi nous, mais dans tout le monde sportif, a certainement été l'acceptation par Son Altesse Sérénissime à la présidence d'honneur de notre Société. (Cette phrase a été soulignée par d'unanimes applaudissements).

Il présente les souvenirs offerts par les villes et Sociétés de Ligurie, lors de la dernière sortie de la Pentecôte, ainsi que les médailles remportées au « Convegno Ciclisto » tenu à San Remo en juin dernier.

Il termine en priant l'assemblée de vouloir ratifier la nomination de : M. le marquis Carrega, consul général de Monaco à Gênes ; M. le chevalier Sacconi, maire de Finalmarina ; M. le docteur Alfeo Anzo, président du Veloce Club de Savone, et M. l'avocat Luigi Scola, président de l'Unione Sportiva d'Albenga, comme membres d'honneur du S. V. M., titre que le Conseil avait cru devoir leur conférer en témoignage des marques de sympathie qu'ils ont manifesté à l'adresse du Sport. Cette ratification a lieu à l'unanimité.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Président : M. Tairraz.

Membres du Conseil : MM. Noghès Alexandre, Vialon Gabriel, Sublet Jacques, Dalbouse Jean, Gendre Charles, Guiraud Henri, Cocoloto Joseph, Roustan Henri, Reymond Gabriel, Testa Marius, Krœnlin Félix, Botta Pierre, Lajoux Prosper, Gazo Jean, Rochesani François, Lemonnier Léon, Quilichini Alfred, Fontana Michel.

Les membres du Conseil se réuniront sous peu pour la composition du bureau.

Le Comité d'organisation du Concours international d'Estudiantinas, qui doit avoir lieu à Monaco en juin prochain, a tenu, mercredi dernier, une nouvelle réunion à laquelle assistaient MM. Rebours, président, Borghini, de Fays, le commandant Gastaldi, Gindre, le docteur Onda, Lafoux, Porcheron, Verneti, Chiabaud, Mazzeri, Vatrican, les membres de la Presse, etc.

Après diverses observations, le règlement du concours a été définitivement arrêté et l'impression en a été votée. La brochure contiendra une introduction, un aperçu sur la ville de Monaco et les différentes excursions dans les environs, avec vues, de façon à ce qu'une idée de notre pays soit donnée aux groupements qui viendront prendre part au concours.

Voici quelques points principaux du règlement adopté :

Les Sociétés de Monaco ne prendront pas part au concours.

Les concurrents seront divisés en deux catégories : la première comprendra les Sociétés ne possédant que des instruments Plecter (médiateurs) et pincées (mandolines, mandoles, octaviotes, mandavioles, mandoloncelles, luths, haryluths, guitares, guitarones), appelées communément « estudiantinas classiques » ; la deuxième sera composée des Sociétés autres que celles dont nous venons de parler et qui sont dénommées « estudiantinas mixtes ». A celles-ci on tolérera : un violoncelle pour trois guitares, un alto pour trois mandoles, un violon pour cinq mandolines, flûte et harpe.

Chaque catégorie comprendra : la division d'excellence avec une section ; la division supérieure avec une section ; la 1^{re} division avec deux sections ; la 2^{me} division avec deux sections ; la 3^{me} division avec deux sections.

Les Sociétés devront, d'une façon obligatoire, concourir à trois épreuves : lecture à vue, exécution et honneur.

Le concours aura lieu dans les conditions suivantes : Le dimanche 3 juin, concours de lecture à vue et d'exécution ;

Le lundi 4 juin, concours d'honneur, défilé et distribution des récompenses.

Ajoutons que le concours de lecture à vue aura lieu à huis-clos.

On sait que, dans tout concours, les Sociétés doivent

exécuter un morceau imposé par les organisateurs. Devant le grand nombre des concurrents, le comité d'organisation est dans l'obligation d'obtenir, dans ce but, quinze morceaux différents les uns des autres : 10 pour les divisions et 5 pour le concours d'honneur.

Les prix consisteront en primes en espèces, palmes, couronnes et médailles de différents modules, auxquels seront joints des diplômes.

De plus, il sera décerné à chaque Société, au moment du défilé général, une médaille commémorative du concours.

De nombreuses adhésions sont arrivées déjà au comité d'organisation du concours. On en compte, dit-on, près de 25, appartenant aux diverses régions de la France et de l'Italie.

La masse des instrumentistes qui viendront à Monaco, en juin prochain, atteindra un chiffre très élevé. La Principauté recevra également, à cette occasion, nombre d'étrangers venus de loin pour assister à cette manifestation artistique.

Le Côte d'Azur Rapide, train de jour à marche très rapide (de Paris à Nice en 13 heures 50) dont la création a obtenu l'hiver dernier un si vif succès, sera remis en marche le 3 novembre prochain et circulera tous les jours, sauf le dimanche, entre Paris et Vintimille, et retour. En voici l'horaire :

ALLER :	Départ de Paris.....	9 h » matin
	Arrivée à Toulon.....	8 32 soir
	— Hyères (par corresp.).....	9 20 —
	— St-Raphaël-Valescure.....	9 49 —
	— Cannes.....	10 20 —
	— Nice.....	10 50 —
	— Beaulieu.....	11 9 —
	— Cap d'Ail - La Turbie.....	11 19 —
	— Monaco.....	11 25 —
	— Monte Carlo.....	11 30 —
	— Menton.....	11 45 —
	— Vintimille.....	minuit 25
RETOUR :	Départ de Vintimille.....	7 h 9 matin
	— Menton.....	7 35 —
	— Monte Carlo.....	7 50 —
	— Monaco.....	7 55 —
	— Cap d'Ail - La Turbie.....	8 1 —
	— Beaulieu.....	8 11 —
	— Nice.....	8 30 —
	— Cannes.....	9 » —
	— St-Raphaël-Valescure.....	9 33 —
	— Hyères (par corresp.).....	9 32 —
	— Toulon.....	10 50 —
	Arrivée à Paris.....	10 20 soir

Ce train est composé de voitures de première classe (sans supplément), de lits-salons, d'une voiture-salon et d'un wagon-restaurant.

Le nombre de places est limité.

On peut retenir ses places d'avance, dès maintenant, moyennant une taxe de location de 2 francs par place, à la gare de Paris ou aux bureaux de ville : rue Saint-Lazare, 88 et rue Sainte-Anne, 6 — et aux gares de : Monte Carlo, Monaco, Cap d'Ail-La Turbie, Saint-Raphaël, Hyères et Toulon.

* * *

D'autre part, la Compagnie du Nord et la Compagnie P.-L.-M., d'accord avec la Compagnie des Wagons-Lits, remettent en marche, à partir du 4 novembre prochain, le Calais-Paris-Méditerranée-Express.

Nous donnons ci-dessous l'horaire de cet excellent train de luxe qui, en dehors des grands services qu'il rend aux Anglais qui vont passer l'hiver sur le littoral, permet aux Parisiens de se réveiller sur la Riviera, frais et dispos d'une nuit passée dans d'excellentes conditions, ayant quitté la veille le boulevard à l'heure où l'électricité s'allume.

Le Calais-Paris-Méditerranée-Express aura lieu quatre fois par semaine, les lundis, mercredis, jeudis et samedis, jusqu'au 5 janvier ; à partir de cette date, il deviendra quotidien.

Départ de Paris (gare du Nord), 6 h. 40 du soir ; (gare P.-L.-M.), 7 h. 30 ; arrivée à Nice à 10 h. 32 du matin, et à Monte Carlo à 11 h. 13.

Dans ses audiences des 23 et 25 octobre 1905, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Seybold, Charles, né à Luckhausen (Bavière) le 1^{er} janvier 1848, sans domicile fixe, six jours de prison pour mendicité ;

Caruta, Alfred, né à Gênes (Italie) le 23 mars 1873, artiste musicien, demeurant à Monaco, 16 francs d'amende pour infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles ;

Boni, Ange, né à Viadana (Italie) le 16 mai 1854, entrepreneur de travaux publics à Monaco, 25 fr. d'amende et confiscation des marchandises saisies, pour infraction aux Ordonnances sur les alcools ;

Novaro, Marie-Jérôme-Séraphine, veuve Moisello, née à Diano-Marina (Italie) le 27 avril 1864, logeuse en garni à Monaco, 16 francs d'amende pour exercice de la profession de restaurateur sans autorisation.

Lettre de Paris

Paris, 29 octobre 1905.

C'est par une véritable apothéose que ce sera terminée en Portugal la série nombreuse des voyages officiels faits à l'étranger par M. Emile Loubet au cours de son heureux septennat présidentiel. D'autre part, on ne saurait trop se réjouir, au point de vue des bonnes relations internationales, de l'accueil si cordial qui a été fait ces jours derniers à la délégation des conseillers municipaux de Paris en déplacement à Londres. Les édiles parisiens ont été en effet reçus par les conseillers londoniens et par la population londonienne elle-même avec une bonne grâce parfaite ; ils ont bénéficié, à Londres, d'une hospitalité qui prouve, comme on l'a dit, que « l'Ecosse n'est pas loin et qu'elle a su faire pénétrer la plus charmante et la plus célèbre de ses traditions dans la capitale du Royaume-Uni ».

C'est ainsi que chaque membre du County Council a voulu loger chez lui un conseiller municipal parisien. Peut-être même ce geste délicat a-t-il donné lieu à des incidents plutôt piquants. Les billets de logement furent tirés au sort, et le hasard, qui est souvent plein de malice, s'est plu, en effet, à réunir des hommes d'opinions très opposées. Tel nationaliste s'est trouvé logé chez un radical, tel socialiste chez un membre du centre, plusieurs révolutionnaires, enfin, chez des membres de l'aristocratie ou chez un pasteur, dont la piété a tapissé le logis de maximes évangéliques.

Le County Council a multiplié les fêtes, les banquets, les toasts ; il a promené ses hôtes partout où ils pouvaient trouver un intérêt, constater un progrès, profiter d'une amélioration, et l'on sait que Londres, en tout ce qui touche aux questions d'hygiène, d'hospitalisation et aux œuvres d'assistance telles que *Carrington House*, la maison des ouvriers, est, bien souvent, en avance sur Paris.

Le roi Edouard lui-même a tenu à les recevoir au Buckingham-Palace et a profité de l'occasion qui lui était offerte pour remercier Paris de l'accueil cordial qu'il ne cesse d'y recevoir.

Les édiles parisiens survenaient en pleine commémoration du centenaire de la mort de Nelson, et le souvenir de Trafalgar, bien loin de refroidir les manifestations, en a, au contraire, accentué le caractère. Nos voisins ont délicatement associé la mémoire de Nelson à celle des marins français tombés avec le héros anglais dans la fatidique journée du 21 octobre 1805 ; ils les ont confondus dans un même glorieux hommage.

* * *

La presse parisienne a été unanime à se féliciter de la belle récompense que l'Académie des Sciences morales et politiques vient de décerner au docteur Albert Calmette, directeur de l'Institut Pasteur à Lille et professeur de bactériologie à l'Université de cette ville. Le jeune savant qui, on le sait, est le frère du sympathique directeur du *Figaro*, a reçu le prix Audiffred (d'une valeur de 15,000 francs) qui est le plus important de ceux dont dispose l'Académie des Sciences morales et politiques. Ce prix qui doit récompenser « les plus grands et les plus beaux dévouements de quelque genre qu'ils soient » ne pouvait être plus légitimement acquis, ainsi qu'en témoigne le remarquable rapport que M. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris, a présenté à cette occasion à l'Institut.

Après avoir énuméré rapidement les actes de dévouement et les nombreuses œuvres du docteur Calmette, ainsi que les découvertes scientifiques faites à l'Institut Pasteur de Lille, l'honorable rapporteur a conclu en ces termes :

« Telle est en résumé l'œuvre de M. Calmette à ce jour. Il nous a paru que c'était bien une œuvre de « dévouement ». Les dévouements se présentent sous des formes diverses. Il en est de brefs, qui jaillissent comme un éclair. Il en est de continus, qui se répandent en nappes. En tous,

l'individu se donne. N'est-ce pas précisément le cas pour cette vie en plein épanouissement, qui va sans cesse de la science à l'action sociale, revient à la science, s'y recharge, et retourne à l'action sociale, toujours utile, toujours bien-faisante, toujours désintéressée ? »

On ne saurait trop applaudir au texte et aux conclusions de cet éloquent rapport académique L. S.

LETTRES ET ARTS

A l'Institut de France. — L'Académie des beaux-arts a procédé à l'élection du remplaçant du peintre Henner.

Ont obtenu au premier tour de scrutin : MM. François Flameng, 9 voix ; Tony Robert-Fleury, 7 ; Albert Besnard, 5 ; Raphaël Collin, 4 ; Toudouze, 4 ; Gabriel Ferrier, 2 ; Lhermitte, 1.

A la suite de huit nouveaux tours de scrutin, M. Lhermitte a été élu par 19 voix contre 16 à M. François Flameng.

Le monument de Héredia. — M. de Héredia avait pu, avant de mourir, corriger les dernières épreuves de sa réédition des *Bucoliques* d'André Chénier.

Ce beau livre, dont la vente doit permettre d'élever à Chénier le monument auquel travaille le maître Denys Puech pour le Ranelagh, est aujourd'hui terminé, et de nombreux souscripteurs se sont fait inscrire, parmi lesquels MM. Nicolas Zervudachi, Louis Barthou, qui est un bibliophile des plus fervents, Sainsère, Frédéric Raison, avocat-conseil de la Légation de France à Genève, Nivert, le marquis de L'Esperonnière, le docteur Stilling, de Lausanne, etc.

Le monument se composera d'un piédestal supportant la *Muse d'André Chénier*, œuvre de M. Denys Puech, et dans lequel sera enchâssé un médaillon du poète.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

Congrès international de laiterie. — Un Congrès international de laiterie s'est tenu, au Collège de France, du 16 au 19 octobre, sous la présidence de M. H. Ricard.

Seize gouvernements, y compris la Chine, avaient envoyé des délégués officiels.

Le Congrès avait été divisé en six sections : Hygiène et assistance laitières. — Production du lait. — Sciences du lait. — Législation. — Falsifications. — Transports.

A la section d'hygiène, présidée par MM. Brouardel et Straus, des communications ont été faites par M. Hauser sur l'œuvre philanthropique du lait, et par M. Juge, sur l'œuvre du bon lait ; par M. Weiss, sur les distributions de lait en Autriche ; par M. Backhaus, sur le lait destiné aux enfants, qui devrait être du lait de vache dont on rapprocherait la composition de celle du lait de femme, en particulier en l'écraimant lorsqu'il est trop riche en graisses, et par M. H. de Rothschild sur le lait des enfants et des malades. La section a adopté le vœu suivant de M. Bordas, au sujet de la transmissibilité des maladies par le lait :

« Afin d'éviter la transmissibilité de certaines maladies épidémiques, telles que la fièvre typhoïde, la diphtérie, la scarlatine, par le lait, la troisième section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent désormais les mesures nécessaires afin que les malades atteints de ces affections ne puissent contaminer le lait, tant directement qu'indirectement. »

Plusieurs vœux ont été émis par la section de production du lait présidée par M. Grandeau, souhaitant entre autres que de nouvelles expériences soient faites sur une grande échelle et de façon rationnelle sur l'alimentation sucrée des vaches laitières.

A la section des sciences du lait présidée par M. Trillat, M. Bonn a fait voter le vœu qu'il soit établi en France, comme cela existe en Hollande, des institutions de contrôle pour la pureté des beurres. Il a été également voté un vœu sur l'introduction de substances révélatrices aux substances grasses étrangères susceptibles d'être ajoutées au beurre.

La section des falsifications était présidée par M. Bordas. Elle a adopté un certain nombre de conclusions :

1° La teneur minima du lait en beurre doit être fixée à 30 grammes ;

2° Il sera fait une législation de la vente du lait semblable à celle du 16 avril 1887 sur les beurres (interdiction de vendre dans le même local les laits purs et les laits écrémés) ;

3° La vente des fromages sera réglementée et des marques seront rendues obligatoires pour distinguer les fromages fabriqués avec des matières étrangères.

La section de législation, que présidait M. Cornet, a décidé que les laits écrémés et les laits pauvres ne pourraient être vendus que revêtus d'un signe distinctif par-

ticulier, et que la fraude des laits devrait être considérée comme délit conventionnel. En outre, les conclusions suivantes ont été votées :

1° Nulle prohibition ne sera exercée à l'égard des nations ayant adopté l'obligation d'additionner de substances révélatrices les graisses ayant subi des manipulations facilitant leur incorporation au beurre ou rendant difficile la constatation de leur présence ;

2° Une prohibition complète sera exercée à l'égard des nations n'ayant édicté aucune mesure contre la fraude ;

3° Une station de contrôle sera établie pour surveiller l'observation des prescriptions légales. (Proposition de M. Ricard).

Enfin la section des transports, présidée par M. Griolet, a entendu des communications sur l'alimentation des grands centres, la France, l'Italie, les Etats-Unis et la ville de Hambourg.

Les vœux des différentes sections, sans se contredire dans leur esprit général, se sont souvent parallélisés ou répétés, faute peut-être d'une certaine unité dans les travaux ; mais les tendances prédominantes sont très nettes et se dégagent bien des travaux du Congrès.

Traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée

DISCOURS

prononcé par M. J. MAUREL, juge au Tribunal Supérieur, à l'Audience solennelle de rentrée des Tribunaux, le 17 octobre 1905.

Suite. — Voir le numéro 2468

Permettez-moi de citer ici les paroles du docteur Garnier, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt, à Paris, mort il y a quelques mois à peine et qui a été, durant ces dernières années, l'avocat plein d'ardeur des idées que nous exposons aujourd'hui :

« L'anormal, avec ce fonds de perversité qui est habituellement en lui, ne manque pas de remarquer que son infraction ne lui coûte que fort peu, il se dit qu'il n'a pas à se gêner. Il passe et repasse devant les tribunaux. Les magistrats, conscients de ce qu'il y a en lui de défectueux, interrogent l'expert dont la réponse est variable, car rien n'est variable comme la mentalité de ces anormaux, suivant les conditions du milieu, les influences de la misère physiologique et surtout suivant l'intervention ici et là d'un appoint alcoolique. »

« Et dans ces conditions le système de défense sociale n'est qu'une illusion dangereuse. En l'état il n'est pas permis pour ainsi dire à la justice de frapper où il faut et comme il faut. Veut-elle avoir tout à coup un accès de rigorisme ? Elle va atteindre gravement un être trop mal organisé et de résistance trop faible pour qu'il n'y ait pas disproportion entre la responsabilité et la peine encourue, et l'illogisme se fait encore plus grand quand on songe qu'elle n'a même pas l'espoir de produire l'amendement du coupable. Veut-elle au contraire se faire clémente ? Elle expose la sécurité publique, puisqu'au lendemain très prochain de la peine, la récidive est à peu près fatale. »

« Il est donc démontré par les faits de chaque jour — dit en terminant le docteur Garnier — que l'on ne saurait avec l'organisation actuelle mettre à leur vraie place les êtres nuisibles et incomplètement responsables dont il est ici question. »

Mais, nous dira-t-on, quelle conclusion tirez-vous et n'aboutirez-vous pas à des solutions dangereuses avec ce prétexte de protéger la société : ou la prison de longue durée, ce qui serait inhumain ; ou l'asile d'aliénés, ce qui serait illogique puisqu'il s'agit en l'espèce de gens ayant une part de responsabilité ?

Et de plus, ajoutez-t-on, ne serait-ce pas renverser tous les principes sur lesquels notre pénalité est basée, à savoir la proportionnalité entre la peine encourue et la responsabilité de l'agent ? Sur ce point particulier on a insisté et l'on a essayé de créer une antithèse entre les théories du Code pénal dites classiques et les nouvelles théories dites modernes. Mais s'il est vrai que ces deux théories sont en désaccord sur nombre de points, il est facile de les mettre en harmonie dans l'espèce en cause.

La théorie pénale classique part du principe énoncé quelques lignes plus haut : Proportion de la peine à la responsabilité, et c'est là un principe de justice accepté par chacun, mais il faut remarquer et c'est un point qui, jusqu'ici, n'a pas été assez mis en lumière, qu'à côté de la *responsabilité morale*, qui peut varier selon les délinquants, intervient le principe de la *responsabilité sociale* qui lui subsiste en entier et qui ne varie pas avec l'individu.

Dès lors, à la question posée plus haut, quelle conclusion tirez-vous des prémices posées, nous répondrons : Puisque les délinquants dont il s'agit sont moins responsables moralement, il faut les punir moins, c'est la théorie classique ; mais il faut les punir moins, non pas en *atténuant la peine dans sa durée*, ce que l'on a fait jusqu'ici, mais *dans sa nature*, en leur appliquant une peine plus longue, mais plus curative, mieux adaptée à leur tempérament de demi-responsables — c'est la théorie moderne.

Cette transformation de la peine, c'est le point important et délicat de notre réforme. Nous pouvons dire qu'en l'état actuel du système pénitentiaire français, qui est également le nôtre, cette idée de la transformation de la peine est pratiquement irréalisable. Les prisons, telles qu'elles sont à l'heure présente avec leur fonctionnement purement administratif, ne sont en aucune façon organisées de manière à atteindre le but que nous poursuivons.

Et dès lors il faudrait arriver à créer des établissements ayant un caractère spécial, qui seraient en quelque sorte des prisons hôpitaux, que l'on appellerait asiles de sûreté ou maisons de garde, car il faut pour la peine à appliquer à ces demi-responsables une solution intermédiaire entre la prison et l'asile d'aliénés, et un régime comportant, avec une discipline pénitentiaire, un traitement approprié combinant la peine et les soins.

Ces asiles devraient être pourvus d'un personnel spécial d'une valeur professionnelle assurée. Leur accès serait largement ouvert aux familles des condamnés, aux institutions de patronage dont les soins moraux et matériels apportent tant de secours aux détenus.

La pierre d'achoppement pour la création de ces établissements est, il ne faut pas le dissimuler, la question pécuniaire. Disons, à titre d'indication, avec M. Grimanelli, directeur des Services pénitentiaires au ministère de l'Intérieur, qu'on pourrait en attendant mieux aménager dans ce but certains quartiers des prisons actuelles. Ce serait un moyen moins coûteux de réaliser la réforme.

Sur ce point encore, M. Grimanelli disait, dans une séance de la Société des Prisons, qu'on serait facilement, en France, sur la voie d'une solution pratique du problème dès qu'on aurait créé des asiles d'aliénés criminels dont il est question depuis longtemps. « Dans une partie distincte de ces asiles, ajoutait-il, on garderait ces demi-responsables, on les soumettrait à une discipline pénitentiaire, car la discipline devrait faire partie du traitement approprié ; mais à côté de ce traitement pénitentiaire, si j'ose m'exprimer ainsi, un traitement moral et médical pourrait être appliqué à ces malheureux. »

Des établissements spéciaux de ce genre fonctionnent en Italie et sont appelés *Casa di Custodia* (1).

Leur fonctionnement tient le milieu entre la maison de correction et la prison, avec un traitement médical particulier. En Amérique, on a comme modèle du genre le *Reformatory* d'Elmira. L'Angleterre possède depuis longtemps des établissements spéciaux destinés à recevoir, non des demi-responsables il est vrai, mais des aliénés criminels, l'asile d'Etat de Broadmoor, entre autres, dont l'organisation pratique pourrait servir de modèle aux établissements que nous souhaitons, et celui qui est contigu à la prison générale de Perth, en Ecosse.

En France, la création de ces établissements est souhaitée par tous les criminalistes et médecins-légistes. Citons parmi eux le docteur Lacassagne, du Laboratoire de médecine de Lyon ; le docteur Roubinovitch, médecin de la Salpêtrière ; Legras, médecin de l'infirmerie spéciale du Dépôt ; Malgat, médecin en chef de la prison cellulaire de Nice ; docteur Grasset, de la Faculté de Montpellier ; MM. Bonjean et Joly, juges au tribunal de la Seine ; Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation ; Berthélemy, Le Poittevin et Laborde, professeurs à l'Université de Paris et Montpellier.

Je cite ces noms parce que ce sont ceux des personnalités qui se sont prononcées le plus souvent, dans leurs écrits ou leurs discours, pour la création de pareils établissements devant recevoir les individualités tarées dont nous parlons, et les retenir judiciairement en proportion de leur degré de nocuité.

Supposons un instant, Messieurs, que ces établissements sont créés (et nous donnerons dans quelques instants encore quelques détails d'organisation pratique) pour poursuivre l'étude théorique de la réforme en question.

Il faut établir maintenant quelle est la juridiction qui prononcera l'internement dans un de ces asiles

(1) Nous avons reçu à ce sujet une étude fort intéressante de M. Natta, substitut du Procureur du roi, à Cuneo, que son étendue nous empêche seule de publier ici en entier. Nous nous sommes servis, pour l'étude de la législation italienne, des renseignements fournis par le distingué magistrat.

et si un certificat médico-légal sera indispensable pour ordonner cette mesure.

Certains auteurs sont d'avis de renvoyer en tout état de cause les demi-responsables devant le tribunal civil qui statuerait d'après une procédure analogue à celle de l'interdiction, mais il nous semble plus logique de faire prononcer l'internement par le juge de répression. Le tribunal correctionnel compétent pour connaître du délit, sera compétent pour ordonner l'internement, et pour cela les magistrats feront état dans leur jugement du rapport que l'expert nommé leur aura remis.

La question est plus compliquée lorsqu'il s'agit d'un crime. Devant la cour d'assises, qui, du jury ou de la Cour, doit trancher la question de la demi-responsabilité et celle de l'internement. Ici, la question ne se poserait pas puisque le tribunal criminel compétent pour les faits qualifiés crimes est composé de trois magistrats et de trois membres de la Commission communale qui donnent leur opinion aussi bien sur la peine à appliquer que sur la culpabilité.

Mais en France, devant la Cour d'assises, est-ce le jury qui décidera? Il nous semble naturel de répondre d'une façon affirmative. Puisque le jury se prononce sur la culpabilité, il est logique de lui donner le droit de se prononcer sur la responsabilité. Alléguera-t-on, comme l'a fait M^e Henri Robert, que la plupart du temps le jury est composé de gens très honnêtes, mais peu entraînés à rendre la justice et qui considèrent ces questions si complexes avec une indifférence réelle. Mais d'abord, ces questions de culpabilité sont aussi délicates que celles de responsabilité, et, de plus, le jury aura tous les moyens nécessaires pour éclairer sa religion dans les rapports et les dépositions à l'audience des médecins-experts, et par les questions qu'il pourra poser à ces derniers. Ajoutons, qu'à l'heure actuelle, le jury a souvent à juger d'une façon implicite mais réelle des cas de responsabilité, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des circonstances atténuantes, ou bien lorsqu'il doit statuer sur la question de discernement, quand des mineurs de 16 ans sont exceptionnellement renvoyés devant la Cour d'assises.

Donc, à notre sens, c'est au tribunal de jugement, correctionnel ou jury, qu'il appartiendra de statuer sur l'état de responsabilité limitée et sur l'internement.

Et maintenant, Messieurs, un certificat médico-légal sera-t-il toujours indispensable ou le juge pourra-t-il d'office déclarer un délinquant demi-responsable. D'après nous, une expertise médico-légale sera toujours nécessaire, mais l'internement dans un des établissements spéciaux dont nous parlions, ne sera pas toujours la conséquence d'une déclaration de responsabilité atténuée. Il peut y avoir des cas où les récidives ne sont pas à craindre, et où l'emprisonnement ordinaire puisse être une leçon suffisante. Pour cela, il sera utile de poser deux questions au médecin-expert chargé d'examiner le délinquant, la question de diagnostic et celle de thérapeutique pour ainsi dire. Dans quelle mesure cet homme est-il responsable? Quelles sont les mesures qui doivent être prises contre lui, étant donné son état mental?

Il reste à préciser l'importante question relative à la sortie de l'individu ainsi détenu dans un asile de sûreté.

Il nous paraît absolument nécessaire qu'une décision de justice intervienne pour autoriser la sortie d'un de ces détenus, décision qui sera aussi bien une garantie pour la société qu'une mesure de sauvegarde pour le détenu lui-même.

Quant au droit de demander la libération, il appartiendra à l'individu lui-même, à son tuteur ou curateur, à son conjoint, à ses parents, aux directeurs et médecins des asiles de sûreté, aux magistrats du Parquet. On pourra se montrer très large dans l'énumération des personnes pouvant provoquer la sortie d'un détenu, mais il importe qu'une décision de justice intervienne.

Il est vrai, comme l'a dit M. l'avocat général Feuilloley, « que tout ne sera pas parfait parce qu'une décision judiciaire sera intervenue. Il y aura certes des sentences qui pourront être critiquées. L'humanité n'est pas parfaite, mais en l'état, puis- qu'il s'agit de l'intérêt de la société et de celui de l'individu, il n'y a pas de meilleure garantie que celle qui résulte d'une décision de justice. Et, (ajouté le magistrat dont nous citons les paroles,) « il serait même utile de conférer à l'autorité judiciaire le pouvoir de n'accorder qu'une libération conditionnelle, ce qu'on pourrait appeler une sortie d'essai. Pour ces sortes de délinquants, la crainte de la réintégration sera le commencement de la « sagesse. »

(A suivre).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
Successeur de M^e Louis VALENTIN,
2, rue du Tribunal, à Monaco

VENTE SUR LICITATION

à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de Monaco
du 18 novembre 1905, à 10 heures du matin
d'un grand immeuble situé à Monte Carlo, dénommé :

HOTEL DES ANGLAIS

comprenant : deux maisons, l'une sur l'avenue de la Costa, l'autre en façade au midi sur jardin, élevées chacune de trois étages, sur rez-de-chaussée et caves, reliées entre elles au premier étage par un passage couvert ; cour entre les deux maisons ; jardin au midi sur l'avenue Princesse-Alice ; le tout d'une superficie de 1,169 mètres carrés 34 décimètres carrés.

Rapport annuel..... 28,000 fr.
Mise à prix..... 500,000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e EYMIN, notaire à Monaco, ou à M^e Suffren REYMOND, avocat-défenseur en la même ville.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Madeleine Righetti, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, le 10 novembre prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'unanimité, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE APRÈS FAILLITE

Le vendredi 3 novembre 1905, à 2 heures du soir, et jours suivants, dans la Villa Richemont, sise boulevard du Nord, à Monte Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du mobilier et des marchandises se trouvant dans ladite villa meublée et consistant en meubles de salon, salle à manger et chambres à coucher, pendules, glaces, comptoirs, lustres, chaises, tables, fauteuils, canapés, lingerie, argenterie, verrerie, vaisselle et d'une grande quantité de vins fins et liqueurs tels que : bordeaux, bourgogne, champagne, rhums et cognacs, etc., etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

AVIS

Suivant acte, en date du 26 octobre 1905, enregistré, le sieur Antoine Riberi, demeurant à Castel Delfino (Italie), a acquis du sieur Vincent Sacco, demeurant à Monaco, les marchandises appartenant à ce dernier et qui garnissaient le Comptoir d'Argent appartenant à M. V. F. Cursi, rue Caroline, n° 8, à Monaco.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de M^e Charles Tobon, huissier, 30, rue du Milieu, à Monaco, dans la huitaine, à peine de forclusion.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

en conformité de l'article 50 du Code de Commerce

Entre les soussignés :

Madame Alice-Marie **Beuzard**, antiquaire, veuve de monsieur Léon-Gustave **Girard**,

Et monsieur André-Alexandre **Girard**, aussi antiquaire, fils de la précédente, demeurant tous les deux à Monte Carlo, il a été formé, par acte sous seing privé en date à Monaco du 28 octobre 1905, enregistré à Monaco le 28 octobre 1905, folio 9 recto, case 5, par le Receveur qui a perçu cinq francs, une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des objets de curiosités et des antiquités et l'exploitation du journal *Le Monte Carlo*, publiant la liste des étrangers à Monaco.

Le siège social est à Monte Carlo, avenue de la Madone, numéro 3. La raison sociale est *A. Girard et Cie*.

Les deux associés ont des pouvoirs égaux pour gérer et administrer la Société, et chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale séparément ; toutefois aucun emprunt ne pourra être fait pour le compte de la Société sans être revêtu des signatures des deux associés, à peine de nullité.

La durée de la Société est de dix années à partir rétroactivement du 1^{er} août 1905 pour finir le 31 juillet 1915.

Monaco, le 31 juillet 1905.

Pour extrait certifié conforme :

(Signé) A. GIRARD. (Signé) André GIRARD.

PUBLICATION

en conformité de l'article 50 du Code de Commerce

Les soussignés :

1^o Monsieur Jacques **Oneglia**, coiffeur, demeurant à Monaco ;

2^o Et monsieur Ernest **Terzolo**, artiste musicien, demeurant aussi à Monaco,

Déclarent par ces présentes dissoudre purement et simplement à partir de ce jour la Société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale *Oneglia et Cie*, pour l'exploitation d'un commerce de vins et liqueurs à emporter et la vente de comestibles, huiles et bouchons, constituée suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 janvier 1904, enregistré le 8 février 1904, folio 102 recto, case 2, reçu trois francs, signé : Cassereau, et publié conformément à la loi.

La liquidation de cette Société s'opère par la cession en bloc et à forfait consentie par monsieur ONEGLIA soussigné, de sa part indivise dans ladite Société à monsieur TERZOLO, également soussigné, moyennant le prix de deux mille francs payable comptant et dont monsieur ONEGLIA déclare donner bonne et valable quittance en signant les présentes.

En conséquence monsieur TERZOLO devient seul propriétaire du fonds avec tous ses accessoires, y compris la licence qui y est attachée.

Monsieur TERZOLO devra respecter et continuer les baux, assurances et autres engagements contractés par la susdite Société, de manière à ce que monsieur ONEGLIA ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à leur sujet.

Monsieur ONEGLIA s'interdit formellement de créer ou d'exploiter dans la Principauté de Monaco un commerce similaire à celui ayant fait objet de la susdite Société.

Les frais des présentes sont à la charge de monsieur TERZOLO.

Fait à Monaco, le 20 octobre 1905.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

(Signé) : Ernest TERZOLO. (Signé) : Jacques ONEGLIA.

Enregistré à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent cinq, par le Receveur qui a perçu les droits.

Pour copie certifiée conforme :

(Signés) : J. ONEGLIA.

E. TERZOLO.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 22 au 29 Octobre 1905.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	y. à vap. Velleda, russe	Schiaffino	Sur lest.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
S.-Stephano	b. Angelo-Padre, ital.	Cerulli	Charbon.
St-Tropez	b. Figaro, fr.	Dhonoraty	Vin.
Cannes	b. Petit-Marc, fr.	Rival	Sable.
Id.	b. Indus, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Louise, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Rosine, fr.	Guérin	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Brun	Id.
Id.	b. Marie-Thérèse, fr.	Mars	Id.

DÉPARTS du 22 au 29 Octobre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Spezia	y. à vap. Velleda, russe	Schiaffino	Sur lest.
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Nice	b. Figaro, fr.	Dhonoraty	Sur lest.
Cannes	b. Petit-Marc, fr.	Rival	Id.
Id.	b. Indus, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Louise, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Rosine, fr.	Guérin	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Brun	Id.
Id.	b. Marie-Thérèse, fr.	Mars	Id.